

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

NOR : TREL2326715A

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 174-22 à R. 174-32 et R. 185-2 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 octobre au 21 novembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 10 avril 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions précisées dans les articles 2 à 13 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Au c de l'article 2, les mots : « exercée par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale, établissement public) ou sous son contrôle, des entreprises, des sociétés ou encore des associations » sont remplacés par les mots : « exercée par une autorité publique ou privée, ou sous son contrôle ».

II. – Au f de l'article 2, les deux occurrences des mots : « de référence » sont supprimées.

III. – A la fin de l'article 2, sont insérés les alinéas suivants :

« i) L'année de référence, les douze mois durant lesquels la consommation énergétique de référence est considérée. L'article 3 du présent arrêté précise les modalités de détermination de cette année ;

« j) La surface de consommations énergétiques, la surface sur laquelle l'ensemble des consommations énergétiques sont prises en compte, intégrant notamment les surfaces de stationnement intérieur et de locaux techniques de l'entité fonctionnelle, au contraire de la surface de plancher. Cette surface est utilisée pour déterminer les consommations surfaciques et les niveaux de consommation exprimés en valeur relative et en valeur absolue de l'entité fonctionnelle ;

« k) La consommation énergétique de référence, la consommation définie au I-1^o de l'article R. 174-23 du code de la construction et de l'habitation. L'article 3 du présent arrêté précise les modalités de détermination de cette

consommation, et l'article 5 les modalités de son ajustement en fonction des variations climatiques. Une fois ajustée en fonction des variations climatiques, elle est notée *Créf* ;

« l) Le niveau de consommation exprimé en valeur relative (noté *Crelat*), l'objectif défini au I-1° de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation. L'article 3 du présent arrêté précise les modalités de détermination de ce niveau, et le chapitre 2 les modalités de sa modulation ;

« m) Le niveau de consommation exprimé en valeur absolue (noté *Cabs*), l'objectif défini au I-2° de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation. L'article 4 du présent arrêté précise les modalités de détermination de ce niveau, et le chapitre 2 les modalités de sa modulation ;

« n) Le dossier technique, le dossier visé au IV de l'article R. 174-26 du code de la construction et de l'habitation. Le contenu de ce dossier technique est précisé à l'article 7 du présent arrêté ;

« o) La plateforme de recueil et de suivi, la plateforme numérique visée à l'article R. 174-27 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions relatives à cette plateforme sont précisées au chapitre 3 du présent arrêté. Cette plateforme est également dénommée "plateforme OPERAT" ;

« p) Etalon, la qualification pour toute valeur basée sur les intensités d'usage étalon fixées en annexe II pour chaque catégorie d'activité. »

Art. 3. – Aux articles 3 à 13, les mots : « plateforme numérique de recueil et de suivi des consommations d'énergie », « plateforme numérique de recueil et de suivi », « plateforme numérique », « plateforme informatique de recueil et de suivi », « plateforme informatique » sont remplacés par les mots : « plateforme OPERAT ».

Art. 4. – I. – Le troisième alinéa du I de l'article 3 est remplacé par les alinéas suivants :

« A défaut de renseignement portant sur l'année de référence avant le 30 septembre 2027, la consommation de référence correspond à la consommation de la première année pleine d'exploitation dont les consommations énergétiques sont remontées sur la plateforme OPERAT ;

« L'année de référence est comprise entre 2010 et 2022, ou correspond à la première année pleine d'exploitation dont les consommations énergétiques sont remontées sur la plateforme OPERAT. »

II. – Le premier alinéa du II de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« II. – Cette consommation de référence d'énergie finale, exprimée en kWh/m²/an de surface de consommations énergétiques (1) est ajustée en fonction des variations climatiques dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Une fois cet ajustement réalisé, elle est notée *Créf*. »

III. – Après le premier alinéa du II de l'article 3, sont insérés les mots : « Afin de pouvoir bénéficier de la prise en compte des consommations de l'année de référence lors d'un changement d'assujetti (nouveau contrat de bail, acquisition), les assujettis déclarent la ou les entités fonctionnelles assujetties auxquelles ils succèdent, appelées "EFA liées", en renseignant :

« – le numéro d'identification de ces entités fonctionnelles assujetties provenant de la plateforme OPERAT, fourni par les assujettis auxquels ils succèdent ;

« – les surfaces concernées pour chaque entité fonctionnelle assujettie à laquelle ils succèdent ;

« – la date de début de propriété le cas échéant.

« A défaut, l'année de référence ne pourra être antérieure à la date de changement d'assujetti. »

IV. – Au premier alinéa du III de l'article 3, les mots : « kWh/an/m² d'énergie finale » sont remplacés par les mots : « kWh/m²/an de surface de consommations énergétiques ».

Art. 5. – I. – Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « kWh/an/m² d'énergie finale » sont remplacés par les mots : « kWh/m²/an de surface de consommations énergétiques ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 4, les mots : « Le niveau cible de consommation d'énergie finale de *Cabs* » sont remplacés par les mots : « Ce niveau de consommation exprimé en valeur absolue *Cabs* ».

III. – Au quatrième alinéa de l'article 4, les mots : « un rythme d'utilisation de référence » sont remplacés par les mots : « une intensité d'usage étalon ».

IV. – Aux septième et huitième alinéas de l'article 4, les deux occurrences des mots : « de référence » sont supprimées.

V. – Au huitième alinéa de l'article 4, le mot : « susvisés » est remplacé par les mots : « mentionnée à l'alinéa précédent ».

VI. – Au quatrième alinéa du I de l'article 5 :

1° Les mots : « la station Météo-France de référence » sont remplacés par les mots : « une station Météo-France » ;

2° Les mots : « modifier la station météo de référence du » sont remplacés par les mots : « changer de station météo pour le ».

VII. – Au cinquième alinéa du I de l'article 5, les mots : « de référence » sont supprimés.

Art. 6. – I. – Le 2° du I de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La plateforme OPERAT modifie automatiquement, lors de chaque déclaration, la composante de consommation *USE* de chacune des activités hébergées à partir des formules de modulation propre à chacune de ces activités, précisées en Annexe II du présent arrêté, sur la base des indicateurs d'intensité d'usage renseignés par l'assujetti, et fixe le nouveau niveau de consommation *Cabs* modulé. »

II. – Le 3^e du I de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La plateforme OPERAT procède ensuite automatiquement, à chaque déclaration, à la modulation du niveau de consommation d'énergie finale *Crelat* exprimé en valeur relative, pour chacune des échéances décennales de la façon suivante :

« *Crelat modulé (V) 2030 = (1 - 0,4) × Cref × [Cabs modulé (V) / Cabs modulé (Vréf)]*.

« *Crelat modulé (V) 2040 = (1 - 0,5) × Cref × [Cabs modulé (V) / Cabs modulé (Vréf)]*.

« *Crelat modulé (V) 2050 = (1 - 0,6) × Cref × [Cabs modulé (V) / Cabs modulé (Vréf)]*,

« avec :

« – *Crelat modulé (V)* : niveau de consommation en valeur relative, modulé en fonction du volume d'activité pour le volume d'activité V ;

« – *Cref* : consommation énergétique de référence ;

« – *Cabs modulé (V)* : niveau de consommation en valeur absolue de la décennie concernée modulé en fonction du volume d'activité pour le volume d'activité V ;

« – *Vréf* : niveau d'activité de l'année de référence. »

Art. 7. – Au II de l'article 11, les mots : « de référence » sont supprimés.

Art. 8. – Au troisième alinéa de l'article 15, le mot : « technique » est supprimé.

Art. 9. – Le cinquième et le sixième alinéa de l'article 17 sont supprimés.

Art. 10. – I. – A l'annexe II, la partie « Logistique », située entre les mots :

« Logistique

« Les activités de logistique concernent les secteurs » et les mots : « L'incidence de la température est de 2 % par degré autour de + 15 °C. » est supprimée.

II. – A la fin de l'annexe II, sont insérés les éléments de l'annexe du présent arrêté.

Art. 11. – A l'annexe III, les mots : « Liste des stations météorologiques de référence » sont remplacés par les mots : « Liste des stations météorologiques ».

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2024.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'immobilier de l'Etat,*

A. RESPLANDY-BERNARD

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur
général des outre-mer,*

K. DELAMARCHE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargé du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

ANNEXE : NIVEAUX DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE FIXÉS EN VALEUR ABSOLUE – CABS**Blanchisserie dite « industrielle »****I. Périmètre**

Les activités de blanchisserie et teinturerie concernent les secteurs d'activités de la section S de la nomenclature NAF et principalement de la sous-section 96 (96.01A – Blanchisserie-teinturerie de gros). Les blanchisseries et teinturerie de détail relevant de la sous-section 96.01B – Blanchisserie-teinturerie de détail, sont intégrées au niveau des commerces et services de détail (Equipements de la personne et loisirs).

La segmentation des établissements de blanchisserie dite "industrielle" est déclinée de la façon suivante :

- Blanchisserie dite « industrielle » – Administration et bureaux (bureaux standards) ;
- Blanchisserie dite « industrielle » – Lavage, Séchage & Finition ;
- Blanchisserie dite « industrielle » – Stockage & Chargement ;
- Blanchisserie dite « industrielle » – Valeur par défaut.

II. Indicateurs d'intensité d'usage**Indicateurs d'intensité d'usage temporels**

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel ; elle correspond, pour les sous-catégories « Lavage, Séchage & Finition » et « Stockage & Chargement », aux heures d'utilisation et d'entretien de ces locaux.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique

Pour la sous-catégorie Lavage, Séchage & Finition :

- La production moyenne annuelle **P** (en tonnes/an). Elle correspond à la masse de linge traitée durant l'année.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie "Blanchisserie dite « industrielle » – Lavage, Séchage & Finition »

(NAF : Section S – Autres activités de services – code 96.01)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	51	55	50	46	48	44	44	37	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	60	65	58		57	51	50	43	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		77	68			60	58	50	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		92	82			73	68	60	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			92			81	76	68	Définie par arrêté
Composante USE	USE étalon = 1 085 kWh/m ² /an							Part_USE_variable= 0,99	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon							Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées							Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon	2 600
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Production moyenne annuelle (t/an) P							Production moyenne annuelle étalon (t/an) Pétalon	3 120
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	$\text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) = 1127 \times P/\text{Surface} + (1\text{-Part_USE_variable}) \times \text{USE étalon} \times (\text{Nb_h_ouvrées}/\text{Nb_h_ouvréesétalon}) + 0,25 \times \text{CVC} \times (\text{Nb_h_ouvrées} - \text{Nb_h_ouvréesétalon})/\text{Nb_h_ouvréesétalon}$							Nota : Surface correspond à la surface de la sous-catégorie renseignée par l'assujetti sur la plateforme OPERAT. 1.127 est un coefficient exprimé en kWh/tonne de linge traité Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne	

« Sous-catégorie “Blanchisserie dite « industrielle » – Stockage & Chargement ” »

(NAF : Section S – Autres activités de services – code 96.01)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion								
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe										
Altitude < 400 m Référence 100 m	23	23	23	18	18	15	18	10	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté								
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	33	35	33	28	24	27	17	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté								
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	48	45			36	37	26			Définie par arrêté		Définie par arrêté								
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	67	62			52	53	41					Définie par arrêté								
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			74		64	64	51													
Composante USE			USE étalon = 13 kWh/m ² /an																	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon										Indicateur d'intensité d'usage étalon									
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvrées		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesétalon		2 600											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique																			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	$\text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) = \text{USE étalon} \times (\text{Nb_h_ouvrées}) / \text{Nb_h_ouvréesétalon} + 0,28 \times \text{CVC} \times (\text{Nb_h_ouvrées} - \text{Nb_h_ouvréesétalon}) / \text{Nb_h_ouvréesétalon}$																			

Nota : $\text{Nb_h_ouvréesétalon} \approx 2\ 600 \text{ h ouvrées/an}$ correspond à 52 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 10 h amplitude quotidienne

« Sous-catégorie “Blanchisserie dite « industrielle » – Valeur par défaut” »

(NAF : Section S – Autres activités de services – code 96.01)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion								
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe										
Altitude < 400 m Référence 100 m	23	23	23	18	18	15	18	10	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté								
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	33	35	33	28	24	27	17	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté								
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	48	45			36	37	26			Définie par arrêté		Définie par arrêté								
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	67	62			52	53	41					Définie par arrêté								
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			74		64	64	51													
Composante USE			USE étalon = 13 kWh/m ² /an																	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon										Indicateur d'intensité d'usage étalon									
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvrées		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesétalon		2 600											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique																			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	$\text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) = \text{USE étalon} \times (\text{Nb_h_ouvrées}) / (\text{Nb_h_ouvréesétalon}) + 0,28 \times \text{CVC} \times (\text{Nb_h_ouvrées} - \text{Nb_h_ouvréesétalon}) / \text{Nb_h_ouvréesétalon}$																			

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne

Logistique

I. Périmètre

Les activités de logistique concernent les secteurs d'activités de la section H de la nomenclature NAF et principalement les activités d'entreposage et de stockage la sous-section 52 (52.10A frigorifique et 52.10B non frigorifique).

Les activités de commerce de gros de la section H de la nomenclature NAF et de la sous-section 46 peuvent être concernés.

Les activités de transports concernent les secteurs d'activités de la section H de la nomenclature NAF qui peuvent tous être concernés par les activités de logistique notamment au niveau des centres multimodaux. Peuvent ainsi être concernés les activités de transport terrestre de la sous-section 49 par voie ferrées (49.20Z) ou par voie routière (49-41A et 49.41B), ainsi que la sous-section 50 de transport par eau qui comprend les activités de transports maritimes et côtiers de fret (50.20Z) et de transports fluviaux de fret (50.40Z), et enfin de transports aériens de fret (51.21Z).

La segmentation des activités de logistique est déclinée de la façon suivante :

- Logistique – Administration et bureaux (bureaux standards)
- Logistique de froid négatif (référence -18 °C),
- Logistique ou messagerie température dirigée froid positif +1 à +8°C – produits frais (référence à +3°C),
- Logistique ou messagerie température dirigée +12 à +17°C – produits frais (référence à +15°C),
- Entreposé à température ambiante (évolution libre entre +12°C et +26°C) ou avec maintien hors-gel pour les besoins du produit
- Entreposé ou messagerie sans besoin de maintien en température du produit (avec ou sans maintien hors-gel des locaux)
- Logistique – valeur par défaut.

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel ; elle correspond aux heures de travail. Elle n'inclut pas l'amplitude horaire de gardiennage, le cas échéant.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Les indicateurs d'intensité d'usage surfacique sont différenciés selon les sous-catégories :

- Pour les sous-catégories « Logistique de froid négatif (référence -18 °C) », « Logistique ou messagerie température dirigée froid positif +1 à +8°C – produits frais (référence à +3°C) » et « Logistique ou messagerie température dirigée +12 à +17°C – produits frais (référence à +15°C) » :
 - le nombre d'ouvertures de porte par an, correspondant au nombre d'entrées ou de sorties de palette ;
 - la température de consigne (°C) ;
- Pour les sous-catégories « Entrepôt à température ambiante (évolution libre entre +12°C et +26°C) ou avec maintien hors-gel pour les besoins du produit » et « Entrepôt ou messagerie sans besoin de maintien en température du produit (avec ou sans maintien hors-gel des locaux) » :
 - la hauteur sous plafond (m), correspondant à la hauteur moyenne entre le sol et le plafond ;
 - le nombre de palettes chargées ou déchargées par m² et par an ;
 - le ratio de surface de conditionnement à façon, correspondant à la surface de la zone de conditionnement à façon (à savoir la zone de conditionnement/déconditionnement des palettes et/ou cartons), rapportée à la surface de plancher de la sous-catégorie, exprimé en pourcentage (valeur entre 0 et 100) ;
 - la consommation annuelle réelle des équipements de process (kWh/an) de l'entrepôt, obtenues par sous comptage. Elles n'incluent donc pas les consommations de CVC, ECS et éclairage, ni les consommations d'autres zones fonctionnelles telles que les bureaux ;
- Pour la sous-catégorie « Entrepôt à température ambiante (évolution libre entre +12°C et +26°C) ou avec maintien hors-gel pour les besoins du produit », la température de consigne de chauffage au poste de travail, correspondant à la température de consigne de chauffage pour les travailleurs, définie (et justifiée en cas de contrôle) dans un accord entre l'employeur et l'ensemble des agents travaillant dans l'entrepôt. Si plusieurs températures de consigne de chauffage sont définies dans un tel accord, elle correspond à la moyenne des températures ainsi définies, pondérée de la surface des différentes zones auxquelles elles s'appliquent.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie "Logistique de froid négatif (référence -18 °C)"

(NAF : Section H – Entreposage et stockage – code 52.10A)

Absence de valeur CVC – Toute la consommation est considérée sur la valeur USE

Composante USE en kWh/m ² /an		Zones Géographiques												
		H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion
Altitude < 400 m	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 100 m														
400 m ≤ Altitude < 800 m	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 500 m														
800 m ≤ Altitude < 1200 m	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	52,8	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 900 m														
1200 m ≤ Altitude < 1600 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Référence 1400 m														
Altitude ≥ 1600 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Référence 1700 m														
Composante USE		USE étalon = USE de la zone géographique									Indicateur d'intensité d'usage étalon			
Type d'indicateur d'intensité d'usage		Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti									Valeur de référence associée à la USE étalon			
Indicateurs d'intensité d'usage temporels		Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées									Amplitude horaire étalon (h ouvrées/an)			
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Hauteur de la zone de stockage (m) Température de consigne Tcons (°C) Nombre Ouverture de porte Nb_ouverture (ratio de 1,5 kWh par entrée ou sortie de palette)									Nb_h_ouvréesétalon			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		USE modulé (kWh/m²/an) = [[(USE zone géographique × Hauteur) + (1,5 × Nb_ouverture) / Surface] × [1- 0,05 × (Tcons + 18)]] × (Nb_h_ouvrées/									Nb_h_ouvréesétalon)			

Nota : 8760 h correspond à une activité continue.

Surface correspond à la surface de la sous-catégorie renseignée par l'assujetti sur la plateforme OPERAT.

L'indicateur d'intensité temporel a été conservé dans la mesure où il serait possible d'avoir des interruptions d'activité.

L'incidence de la température est de 5 % par degré autour de -18°C

« Sous-catégorie “Logistique ou messagerie température dirigée froid positif +1 à +8°C – produits frais (référence à +3°C)»

(NAF : Section H – Entreposage et stockage – code 52.10A)

Absence de valeur CVC – Toute la consommation est considérée sur la valeur USE

Composante USE en kWh/m ² /an	Zones Géographiques															
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion			
Altitude < 400 m Référence 100 m	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté			
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	26,4	26,4	26,4			26,4	26,4	26,4	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté			
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m			26,4	26,4			26,4	26,4	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté			
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m			-	-			-	-								
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			-			-	-	-								
Composante USE																
Type d'indicateur d'intensité d'usage		Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti									Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels		Valeur de référence associée à la USE étalon														
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées									Amplitude horaire étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		Hauteur de la zone de stockage (m) Température de consigne Tcons (°C) Nombre Ouverture de porte Nb_ouverture (ratio de 0,8 kWh par entrée ou sortie de palette)									8760					
Nota : 8760 h correspond à une activité continue.		USE modulé (kWh/m²/an) = [[(USE zone géographique x Hauteur) + (0,8 x Nb_ouverture)/ Surface] x [1- 0,037 x (Tcons - 3)]] x (Nb_h_ouvrées/									Nb_h_ouvréesétalon)					

« Sous-catégorie “Logistique ou messagerie température dirigée +12 à +17°C – produits frais (référence à +15°C)”

(NAF : Section H – Entreposage et stockage – code 52.10A)

Absence de valeur CVC – Toute la consommation est considérée sur la valeur USE

Composante USE en kWh/m ² /an	Zones Géographiques												
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion
Altitude < 400 m Référence 100 m	10	10	10	10	10	10	10	10	Définie par arrêté				
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	10	10	10	10	10	10	10	10	Définie par arrêté				
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	10	10	10	10	10	10	10	10	Définie par arrêté				
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti													
Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		Indicateur d'intensité d'usage étalon											
Valeur de référence associée à la USE étalon													
Indicateurs d'intensité d'usage temporels		Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Hauteur de la zone de stockage (m) Température de consigne Tcons (°C) Nombre Ouverture de porte Nb_ouverture (ratio de 0,3 kWh par entrée ou sortie de palette)											
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		USE module (kWh/m²/an) = [(USE zone géographique × Hauteur) + (0,3 × Nb_ouverture)/Surface] × [1 - 0,02 × (Tcons - 15)] / Nb_h_ouvrées _{étalon}											

Nota : 8760 h correspond à une activité continue.

Surface correspond à la surface de la sous-catégorie renseignée par l'assujetti sur la plateforme OPERAT.

L'indicateur d'intensité temporel a été conservé dans la mesure où il serait possible d'avoir des interruptions d'activité.

L'incidence de la température est de 2 % par degré autour de +15°C.

« Sous-catégorie “Entrepôt à température ambiante (évolution libre entre +12°C et +26°C) ou avec maintien hors-gel pour les besoins du produit” »

(NAF : section H 52.10B)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Géographiques									Réunion		
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte
Altitude < 400 m Référence 100 m	21	21	22	16	16	14	18	10	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	30	31	31	25	22	25	16	Définie par arrêté				
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		43	41		32	35	24					
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		62	57		48	49	37					
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			69		59	60	46					

Suite du tableau sur la prochaine page

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	USE étalon = 8 kWh/m ² /an	Part_USE_variable= 0,6
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	3744	Amplitude horaire étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	<p>Nombre de palettes chargées ou déchargées par m² et par an (m²/an) Npalettes</p> <p>Consommation annuelle réelle des équipements de process (kWh/an) Conso_process</p> <p>Température de consigne de chauffage au poste de travail (°C) Tcons</p> <p>Hauteur sous plafond (m) HSP</p> <p>Ratio de surface de conditionnement à façon (%) Surf_cond</p>	<p>165 0 12 9 0</p> <p>Variation en fonction de la Température de consigne au poste de travail étalon (°C) Tconsétalon Hauteur sous plafond étalon (m) HSPétalon Variation en fonction de la hauteur sous plafond (%/m) Variation_HSP Variation en fonction du ratio de surface du conditionnement à façon (kWh/m²/an/ %) Variation_Surf_cond</p>	<p>165 4,4 12 9 0,6</p> <p>Nombre de palettes chargées ou déchargées par m² et par an (m²/an) Npalettesétalon Variation en fonction de la Température de consigne au poste de travail étalon (kWh/m²/an/°C) Variation_Tcons Variation en fonction de la hauteur sous plafond (%/m) Variation_HSP Variation en fonction du ratio de surface du conditionnement à façon (kWh/m²/an/ %) Variation_Surf_cond</p>
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Si Conso_process = 0 : USE modulé (kWh/m ² /an) = [USE étalon × (1- Surf_cond /100) × (Part_USE_variable × Npalettesétalon + (1- Part_USE_variable) × (Nb_h_ouvrées/ Nb_h_ouvréesétalon)) + Surf_cond × Variation_Surf_cond × Nb_h_ouvrées/ Nb_h_ouvréesétalon + (HSP - HSPétalon) × Variation_HSP/100] + (Tcons- Tconsetalon) × Variation_Tcons Part USE variable × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon)/ Nb_h_ouvréesétalon + (HSP - HSPétalon) × Variation_HSP/100] + (Tcons- Tconsetalon) × Variation_Tcons Si Conso_process > 0 : USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × [Conso_process / Surface + (1-Part_USE_variable) × (Nb_h_ouvrées/ Nb_h_ouvréesétalon)] + CV/C × [0,1 × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon)/ Nb_h_ouvréesétalon + (HSP - HSPétalon) × Variation_HSP/100] + (Tcons- Tconsetalon) × Variation_Tcons		

Nota : L'amplitude horaire étalon de 3744 h ouvrées par an, correspond à 52 semaines ouvrées × 6 jours ouvrés × 12 h d'amplitude quotidienne.
Pour les produits non conditionnés en palettes, la valeur de Npalettes à déclarer est le volume chargé ou déchargé en m³ par m² de surface de plancher et par an, divisé par 2,2.
Surface correspond à la surface de la sous-catégorie renseignée par l'assujetti sur la plateforme OPERAT.
Tcons est compris entre 12 et 17°C ; si la température de consigne définie par l'accord est en-dehors de ces bornes, la borne la plus proche sera retenue.

« Sous-catégorie “Entrepôt ou messagerie sans besoin de maintien en température du produit (avec ou sans maintien hors-gel des locaux)”

(NAF : section H 52.10B)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Géographiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	1	1	1	1	1	1	1	1	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	1	1	1	1	1	1	1	1	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	2	2			1	2	1		Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	3	3			2	2	2		Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		3			3	3	2		Définie par arrêté
Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Part_USE variable= 0,63	Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées			380	Amplitude horaire étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon				
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Nombre de palettes chargées ou déchargées par m ² et par an (/m ² /an) Npalettes Consommation annuelle réelle des équipements de process (kWh/an) Conso_process			17	Nombre de palettes chargées ou déchargées par m ² et par an étalon (/m ² /an) Npalettesétalon Variation en fonction du ratio de surface du conditionnement à façon (kWh/m ² /an/ %) Variation_Surf_cond				
	Ratio de surface de conditionnement à façon (%) Surf_cond			0	0,06				
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Si Conso_process = 0 : USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (1- Surf_cond/100) x [Part_USE_variable x Npalettes / Npalettesétalon + (1- Part_USE_variable) x (Nb_h_ouvrées/ Nb_h_ouvréesétalon)] + Surf_cond x Variation_Surf_cond x Nb_h_ouvréesétalon Si Conso_process > 0 : USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x [Conso_process / Surface + (1-Part_USE_variable) x (Nb_h_ouvrées/ Nb_h_ouvréesétalon)]			380	17				

Nota : L'amplitude horaire étalon de 3744 h ouvrées par an, correspond à 52 semaines ouvrées × 6 jours ouvrés × 12 h d'amplitude quotidienne.

Pour les produits non conditionnés en palettes, la valeur de Npalettes à déclarer est le volume chargé ou déchargé par m² de surface de plancher et par an, divisé par 2,2
Surface correspond à la surface de la sous-catégorie renseignée par l'assujetti sur la plateforme OPERAT.
Surf_cond varie entre 0 et 100

« Sous-catégorie “Logistique – Valeur par défaut” »

(NAF : section H 52.10B)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Géographiques								Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	
Altitude < 400 m Référence 100 m	1	1	1	1	1	1	1	1	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	1	1	1	1	1	1	1	1	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	2	2			1	2	1		Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	3	3			2	2	2		Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		3			3	3	2		
Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		Indicateur d'intensité d'usage étalon		kWh/m ² /an				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Valeur de référence associée à la USE étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels			Pas de modulation temporelle						
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques			Pas de modulation surfacique						
Formule de modulation en fonction du volume d'activité			USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon						

Centres hospitaliers

I. Périmètre

Les activités de santé humaine et action sociale concernent les secteurs d'activités de la section Q de la nomenclature NAF et principalement de la sous-section 86 (86.10Z – Activités hospitalières ; 86.90B – Laboratoires d'analyses médicales).

La segmentation des établissements de blanchisserie dite "industrielle" est déclinée de la façon suivante :

- Centres hospitaliers – Administration non intégrée dans un service de soins (bureaux standards)
- Centres hospitaliers – Blocs opératoires (blocs opératoires programmés et blocs opératoires d'urgence)
- Centres hospitaliers – Réanimation
- Centres hospitaliers – Salles blanches (pharmacie, chimiothérapie, dialyse, oxygénothérapie, prélevements d'organes...)
- Centres hospitaliers – Laboratoires classés P2, P3, P4
- Centres hospitaliers – Stérilisation
- Centres hospitaliers – Blanchisserie

Centres hospitaliers – Restauration collective avec services – Restauration collective inter-entreprises

Centres hospitaliers – Restauration collective – Cuisine centrale (plateau repas)

Centres hospitaliers – Chambres froides positives

Centres hospitaliers – Consultation

Centres hospitaliers – Hospitalisation ambulatoire

Centres hospitaliers – Hospitalisation conventionnelle

Centres hospitaliers – Imageries médicales (mammographie, tomographie, échographie, radiographie, IRM...)

Centres hospitaliers – Laboratoires courants

Centres hospitaliers – Rééducation fonctionnelle – Kinésithérapie (SSR, thermothérapie, massages...)

Centres hospitaliers – Zone accueil public

Centres hospitaliers – Valeur par défaut

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel ; elle correspond aux heures d'utilisation et d'entretien de ces locaux pour toutes les sous-catégories.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Plusieurs indicateurs d'intensité d'usage surfaciques sont utilisés, selon la sous-catégorie :

- Pour la sous-catégorie « Blocs opératoires », la surface de plancher par bloc, correspondant à la surface de plancher de la sous-catégorie rapportée au nombre de blocs opératoires.
- Pour les sous-catégories « Réanimation », « Hospitalisation conventionnelle » et « Hospitalisation ambulatoire » :
 - la surface de plancher / lit d'hospitalisation, correspondant à la surface de plancher de la sous-catégorie rapportée au nombre moyen de lits ouverts ;
 - le taux d'utilisation, correspondant au nombre de lits utilisés en moyenne sur l'année par rapport au nombre de lits disponibles en moyenne sur l'année.
- Pour la sous-catégorie « Blocs opératoires », le taux d'utilisation, correspondant au nombre d'heures d'utilisation (préparation, chirurgies, nettoyage), rapporté à l'amplitude horaire d'utilisation des locaux.
- Pour les sous-catégories « Salles blanches », la densité énergétique ($\text{kWh}/\text{m}^2/\text{an}$), prenant en considération les équipements utilisés, leur puissance et leur durée d'utilisation
- Pour la sous-catégorie « Blanchisserie », la production moyenne annuelle **P** (en tonnes/an), correspondant à la masse de linge traitée durant l'année.
- Pour la sous-catégorie « Restauration collective avec services – Restauration inter-entreprises », le ratio surfacique (%) de la cuisine, correspondant à la surface de cuisine (hors réserve et local poubelle réfrigérée le cas échéant) rapportée à la surface de cuisine et de salle de restauration (y inclus zone accueil et bar le cas échéant).
- Pour la sous-catégorie « Cuisine centrale », le nombre de couverts cuisinés par jour, correspondant à la moyenne annuelle du nombre de couverts cuisinés quotidiennement dans l'entité fonctionnelle assujettie, pour les jours d'ouverture.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie "Centres hospitaliers – Blocs opératoires (blocs opératoires programmés et blocs opératoires d'urgence)" »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.10Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	96	105	94	88	91	82	82	71	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	117	126	111		109	98	93	81	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		148	133			115	110	95	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		174	157			140	132	117	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			172			154	147	132	Définie par arrêté
Composante USE		USE étalon = 276 kWh/m ² /an		Part USE variable= 0,89		Indicateur d'intensité d'utilisation			
Type d'indicateur d'intensité d'usage		Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		Indicateur d'intensité d'utilisation étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels		Valeur de référence associée à la USE étalon							
Indicateurs d'intensité d'usage superficiques		Amplitude horaire annuelle blocs opératoires (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		8 760		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon		8 760	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		Surface de plancher par bloc opératoire SDP_par_bloc Taux d'utilisation (%) T_util		30		Surface de plancher par bloc étalon (m ² /bloc opératoire) SDP_par_blocétalon		30	
				40		Taux d'utilisation étalon (%) T_utilétalon		40	

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** = USE étalon × (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) × [Part USE variable × (T_util / T_utilétalon) × (SDP_par_bloc / SDP_par_blocétalon) + (1-Part USE variable) × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon]

La valeur de **T_util** varie entre 0 et 100.
T_util à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h.

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Réanimation” »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.102)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques						Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c		
Altitude < 400 m Référence 100 m	100	110	98	92	95	85	85	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	121	131	116	114	102	96	84	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		154	138		120	115	99	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		181	163		146	138	122	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			179		161	153	137	Définie par arrêté
Composante USE	USE étalon =		289	kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,87	Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon							
Indicateurs d'intensité d'usage temporés	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées		Nb_h_ouvréesSétaison		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)		8760	
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface de plancher par lit (m ² /lit) SDP_par_lit		SDP_par_litétalon		Surface par lit étalon (m ² /lit) SDP_par_litétalon		15	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Taux d'utilisation (%) T_util		Taux d'utilisation étalon (%) T_utiletalon		Taux d'utilisation étalon (%) T_utiletalon		90	

Nota : **Nb_h_ouvrées**étalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h

La valeur de **T_util** varie entre 0 et 100.

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Salles blanches (pharmacie, chimiothérapie, dialyse, oxygénothérapie, prélevements d’organes...)” »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.10Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Martinique	Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3			
Altitude < 400 m Référence 100 m	104	114	102	96	99	89	89	77	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	126	136	121	118	106	100	88	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		160	144		125	119	103		Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		188	170		152	143	127				Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		186			167	159	143				
Composante USE	USE étalon = 501 kWh/m ² /an								Part_USE_variable= 0,94		
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon								Indicateur d'intensité d'usage étalon		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	Nb_h_ouvréesétalon								3 510	
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Densité énergétique réelle (kWh/m ² /an) DEréelle	3 510									
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × [Part_USE_variable × (DEréelle / DEétalon) + (1-Part_USE_variable) × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon)] + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon	409								409	

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 3 510 h (12h utilisation + 1h30 d'entretien sur 52 semaines × 5 jours)

« Sous-catégorie "Centres hospitaliers – Blanchisserie" »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.10Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Martinique	Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe			
Altitude < 400 m Référence 100 m	45	49	45	40	42	38	39	32	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	55	59	53	51	46	45	38	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	71	63			55	54	45						
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	87	78			69	65	56						
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		88			78	74	65						
Composante USE				USE étalon =	914	kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,99				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti										Indicateur d'intensité d'usage étalon		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Valeur de référence associée à la USE étalon										Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)	Nb_h_ouvréesétalon	2 600
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées										Production étalon (t/an) Pétalon		3 120
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Production renseignée (t/an) P										USE modulé (kWh/m ² /an) = 1127 × P/Surface + (1-Part_USE_variable) × USE étalon × (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) + 0,25 × CV/C × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon		

Nota : Surface correspond à la surface de la sous-catégorie renseignée par l'assujetti sur la plateforme OPERAT.
 1127 est un coefficient exprimé en kWh/tonne de linge traité
Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Restauration collective avec services – Restauration inter-entreprises” »

(NAF : Section I – Restauration collective sous contrat – code 56.29A ; Autre services de restauration n.c.a – code 56.29B)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	
Altitude < 400 m Référence 100 m	56	61	54	51	53	47	46	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	67	73	65	64	56	53	47	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	84	75			68	64	55				Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	101	90			80	76	68				Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		100			90	83	75				
Composante USE	USE étalon = 130 kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,95			Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti			Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	780			Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon			780			
Autres indicateurs d'intensité d'usage	Ratio surfacique cuisine (%) Surf_cuisine	16			Densité cuisine (kWh/m ² /an) DE_cuisineétalon			701			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) × [Part_USE_variable × (Surf_cuisine / 100) × DE_cuisineétalon + (1 - Surf_cuisine / 100) × DE_restaurantétalon / DE_salleétalon) / DE_restaurantétalon / DE_salleétalon	Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 780 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 3 h amplitude quotidienne.			Densité salle (kWh/m ² /an) DE_salleétalon			6,3			
		La valeur de Surf_cuisine varie entre 0 et 100.			Densité totale (kWh/m ² /an) DE_restaurantétalon			118			

« Sous-catégorie "Centres hospitaliers – Restauration collective – Cuisine centrale (plateau repas)" »

(NAF : Section I - Restauration collective sous contrat – code 56.29A)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	
Altitude < 400 m Référence 100 m	68	76	86	64	74	92	115	116
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	65	72	74	66	75	95	93	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1.200 m Référence 900 m	72	72			69	81	76	Définie par arrêté
1.200 m ≤ Altitude < 1.600 m Référence 1400 m	76	73			69	75	67	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1.600 m Référence 1700 m			75			71	73	66
Composante USE				USE étalon =	124	kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,96
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti							Indicateur d'intensité d'usage étalon
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	2 555		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon	2 555			
Autres indicateurs d'intensité d'usage	Nombre de couverts (servis par jour) Nb_couverts	900		Pente (kWh/an/(nombre de couverts cuisinés par jour) ²) A Ordonnée à l'origine (kWh/an, par nombre de couverts cuisinés par jour) B	-0,00077			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m²/an) = (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) × [1,05 × Nb_couverts × (A × Nb_couverts + B) / Surface_plancher + USE étalon × (1 - Part_USE_variable)] + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon							

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2555 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés × 7 h amplitude quotidienne.

Surface_plancher correspond à la surface de plancher de la sous-catégorie.

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Chambres froides positives” »

(NAF : Section I – Autre services de restauration n.c.a – code 56.29B)

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon
Type d'indicateur d'intensité d'usage		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	8 760
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Pas de modulation surfacique
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon)	

Nota : L'indicateur d'intensité temporel a été conservé dans la mesure où il serait possible d'avoir des interruptions d'activité.

Nb_h_ouvréesétalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h.

Pour cette sous-catégorie, il n'y a pas de composante CVC : toute la consommation est considérée sur la composante USE.

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Hospitalisation ambulatoire” »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.10Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques						Martinique	Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c			
Altitude < 400 m Référence 100 m	100	110	98	92	95	85	85	74	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	121	131	116		114	102	96	84	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m						120	115	99	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m						146	138	122	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m						161	153	137	Définie par arrêté
Composante USE	USE étalon = 82		kWh/m ² /an		Part USE_variable= 0,63		Indicateur d'intensité d'usage étalon		
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées			3 510		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon		3 510	
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface de plancher par lit (m ² /lit) SDP_par_lit	11	Taux d'utilisation (%) T_util	90	Surface de plancher par lit (m ² /lit) SDP_par_litéalon	11	Taux d'utilisation étalon (%) T_utilétalon	90	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) x [Part_USE_variable x (T_util / T_utilétalon) x (SDP_par_litéalon / SDP_par_lit) + (1-Part_USE_variable)] + 0,28 x CV/C x (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon			Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 3 510 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 13h30 amplitude quotidienne La valeur de T_util varie entre 0 et 100.					

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Hospitalisation conventionnelle” »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.102)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques						Martinique	Mayotte	Réunion			
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe		
Altitude < 400 m Référence 100 m	100	110	98	92	95	85	85	74	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	121	131	116		114	102	96	84	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		154	138			120	115	99		Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		181	163			146	138	122				Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			179			161	153	137				
Composante USE				USE étalon =	101	kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,64			
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti			Indicateur d'intensité d'usage étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Valeur de référence associée à la USE étalon											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées			Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon						8 760	8 760	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Surface de plancher par lit (m ² /lit) SDP_par_lit			Taux d'utilisation (%) T_util						90	90	

Nota : $Nb_h_ouvrées_{étalon} = USE_{étalon} \times (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvrées_{étalon}) \times [Part_USE_variable \times (T_util / T_util_{étalon}) \times (SDP_par_lit_{étalon} / SDP_par_lit) + (1 - Part_USE_variable) \times (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvrées_{étalon}) / Nb_h_ouvrées_{étalon}]$

La valeur de T_util varie entre 0 et 100.
 La valeur de T_util varie entre 0 et 100.

« Sous-catégorie “Centres hospitaliers – Valeur par défaut” »
 (NAF : Section Q – Activités hospitalières – code 86.10Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	Zones Géographiques			Martinique	Mayotte	Réunion			
								H3	Guyane	Guadeloupe						
Altitude < 400 m Référence 100 m	80	87	78	73	68	69	60	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté			
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	96	104	92	90	81	77	68	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté			
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m						95	91	79			Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté			
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m			121	109												
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m				143	129		115	109	97							
					141			127	121	108						
Composante USE			USE étalon = 75 kWh/m ² /an													
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti			Indicateur d'intensité d'usage étalon												
	Valeur de référence associée à la USE étalon															
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvrées		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesétalon		8 760							
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques																
Formule de modulation en fonction du volume d'activité							Pas de modulation surfacique									

Nota : $0,28 \times CVC \times (\text{Nb}_h_ouvrées - \text{Nb}_h_ouvréesétalon) / \text{Nb}_h_ouvrées$ correspond à l'impact indirect sur la composante CVC du nombre d'heure ouvrées réelles par rapport à la l'amplitude horaire annuelle étalon

Etablissements médico-sociaux

I. Périmètre

Les activités de santé humaine et action sociale concernent les secteurs d'activités de la section Q de la nomenclature NAF et principalement des sous-sections 87 et 88 (87.10A Hébergement médicalisé pour personnes âgées ; 87.10C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé ; 87.90A Hébergement social pour enfants en difficulté ; 88.91 Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants).

Les activités de santé humaine et action sociale peuvent également héberger des activités supplémentaires (e.g. salles serveurs, stationnement, crèches etc.) qui relèvent d'autres sous-catégories.

La segmentation des établissements médico-sociaux est déclinée de la façon suivante :

- Etablissement médico-social – Administration et bureaux (bureaux standards) ;
- Etablissement médico-social – Laverie ;
- Etablissement médico-social – Restauration collective avec services ;
- Centre médical (Maison médicale - Protection Maternelle et Infantile) ;
- Centre médical spécialisé pour enfants et adolescents (CAMSP – CMPP) ;
- Etablissement de Bainéothérapie – Bassins et piscines (dont vestiaires et douches) ;
- Etablissement de Bainéothérapie – Zone de soins (massages, sauna et hammam) ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Zones de vie ;
- Etablissement d'hébergement social ou médico-social de mineurs en difficultés (MECS) - Zones de vie ;
- Etablissement de prise en charge pour les enfants et adolescents (IEM – EEAP – IME – IDA – IDV – ITEP) – Zones de vie ;
- Etablissement médicalisé d'hébergement permanent pour adultes dépendants (MAS – FAM/EAM) – Zones de vie ;
- Etablissement médico-social – Valeur par défaut.

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel ; elle correspond aux heures d'utilisation et d'entretien de ces locaux pour toutes les sous-catégories.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Plusieurs indicateurs d'intensité d'usage surfaciques sont utilisés, selon la sous-catégorie :

- Pour la sous-catégorie « Etablissement médico-social – Laverie », le nombre de résidents moyen de l'établissement.
- Pour la sous-catégorie « Etablissement médico-social – Restauration collective avec services – Restauration inter-entreprises », le ratio surfacique (%) de la cuisine, correspondant à la surface de cuisine (hors réserve et local poubelle réfrigérée le cas échéant) rapportée à la surface de cuisine et de salle de restauration (y inclus zone accueil et bar le cas échéant).
- Pour la sous-catégorie « Etablissement de Balnéothérapie - Bassins et piscines (dont vestiaires et douches) », le ratio surfacique des bassins intérieurs ; ce ratio correspond à la surface d'eau des bassins intérieurs, rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins intérieurs non inclus dans la surface de plancher), exprimée en pourcentage (valeur entre 0 et 100).
- Pour la sous-catégorie « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Zones de vie » :
 - la surface de plancher par lit (m^2/lit), correspondant à la surface de plancher de la sous-catégorie (incluant les circulations, les salles communes et salles d'activités, les sanitaires etc.) rapportée au nombre de lits.
 - le taux d'occupation des surfaces de la sous-catégorie, correspondant à la moyenne de la proportion des lits occupés de l'établissement.
- Pour les sous-catégories « Etablissement d'hébergement social ou médico-social de mineurs en difficultés (MECS) - Zones de vie », « Etablissement de prise en charge pour les enfants et adolescents (IEM – EEAP – IME – IDA – IDV – ITEP) - Zones de vie », et « Etablissement médicalisé d'hébergement permanent pour adultes dépendants (MAS – FAM/EAM) - Zones de vie », la surface par chambre ($m^2/chambre$), correspondant à la surface de plancher de la sous-catégorie (incluant les circulations, les salles communes et salles d'activités, les sanitaires etc.) rapportée au nombre de chambres.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie “Etablissement médico-social –Laverie” »

(NAF : 86.90 Autres services de santé humaine)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe		
Altitude < 400 m	68	76	85	64	73	92	115	117	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 100 m												
400 m ≤ Altitude < 800 m	62	69	74		65	75	95	93	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 500 m												
800 m ≤ Altitude < 1200 m	67	68			66	81	75				Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 900 m												
1200 m ≤ Altitude < 1600 m	71	68			64	72	64					Définie par arrêté
Référence 1400 m												
Altitude ≥ 1600 m					66	69	62					
Référence 1700 m												
Composante USE		USE étalon = 363		kWh/m ² /an		Part USE variable= 0,95		Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Type d'indicateur d'intensité d'usage		Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		Valeur de référence associée à la USE étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels		Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon		2900				
Indicateur d'intensité d'usage		Nombre de résidents Nb_résidents		80		Nombre de résidents Nb_résidentsétalon		80				
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		USE modulé (kWh/m²/an) = USE étalon x [Part_USE_variable x (Nb_résidents / Nb_résidentsétalon) + (1-Part_USE_variable) x (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon)] + 0,28 x CVC x (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon										

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 900 h ouvrées/an correspond à 365 jours x 8h d'amplitude quotidienne

« Sous-catégorie “Etablissement médico-social – Restauration collective avec services” »

(NAF : Section I – Restauration collective sous contrat – code 56.29A ; Autre services de restauration n.c.a – code 56.29B)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H3		
Altitude < 400 m Référence 100 m	56	61	54	51	53	47	46	39	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	67	73	65		64	56	53	47	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		84	75			68	64	55	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		101	90			80	76	68	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			100			90	83	75	Définie par arrêté
Composante USE	USE étalon = 365 kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,96		Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		Valeur de référence associée à la USE étalon		Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Indicateurs d'intensité temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	2 190	Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon	2 190	Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon	2 190	Densité cuisine (kWh/m ² /an) DE_cuisineétalon	701	
Autres indicateurs d'intensité d'usage	Ratio surfacique cuisine (%) Surf_cuisine	16	Densité salle (kWh/m ² /an) DE_salleétalon		Densité restaurant (kWh/m ² /an) DE_restaurantétalon		Densité salle (kWh/m ² /an) DE_salleétalon	6,3	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) × [Part_USE_variable × (Surf_cuisine / 100 × DE_cuisineétalon + (1 - Surf_cuisine / 100) × DE_restaurantétalon) / DE_salleétalon] + 0,28 × CV/C × (Nb_h_ouvrées – Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon						Densité totale (kWh/m ² /an) DE_restaurantétalon	118	

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 190 h ouvrées/an correspond à 365 jours × 6h/j
La valeur de **Surf_cuisine** varie entre 0 et 100.

« Sous-catégorie “Etablissement de Balnéothérapie – Bassins et Piscines (dont vestiaires et douches) »

(NAF : 86.90 Autres services de santé humaine)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques						Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	318	292	332	302	308	283	323	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	375	356	364		366	341	387	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		424	429			403	453	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		506	505			478	527	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			556			533	578	520
Composante USE	USE étalon = 258		kWh/m ² /an		Part USE_variable= 0,97		Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assjetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon			
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		2900		Variation de consommation selon l'amplitude horaire (kWh/m ² /an/h ouvrée) Variation_amplitude		0,019	
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Ratio surfacique des bassins (%) %Sbassin		48		Ratio surfacique des bassins intérieurs étalon (%) %Sbassinétalon Variation de consommation selon le ratio surfacique bassins (kWh/m ² /an/%) Variation_%Sbassin		48	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) × [(1-Part USE_variable) + Part USE_variable × %Sbassin / %Sbassinétalon] + (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) × Variation_amplitude + (%Sbassin - %Sbassinétalon) × Variation_%Sbassin				Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 900 h ouvrées/an correspond à 52 semaines × (7 jours ouvrés/7) × 8 h (10h-18h) %Sbassin correspond à la surface d'eau des bassins, rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins intérieurs non inclus dans la surface de plancher), exprimé en pourcentage (%Sbassin varie entre 0 et 100). Nb_h_ouvréesétalon à 2 900 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 7 jours ouvrées × 8h amplitude quotidienne.			

« Sous-catégorie “Etablissement de Balnéothérapie – Zone de soins (Massages, Sauna et Hammam) »

(NAF : 86.90 Autres services de santé humaine)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	Guyane		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m			84	75			67	62		Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m				83			74	69	62	
Composante USE				USE étalon =	243	kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,96	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)	Nb_h_ouvrées		2600	Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesSétalon	2600		
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique									
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m²/an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesSétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesSétalon) / Nb_h_ouvréesSétalon									

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.

« Sous-catégorie “Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Zones de vie” »

(NAF : 87.10A – Hébergement médicalisé pour personnes âgées et 87.10C – Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé)

Zones Climatiques									
Composante CVC en kWh/m ² /an	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane Guadeloupe Martinique Mayotte Réunion
Altitude < 400 m Référence 100 m	66	71	64	60	62	54	54	46	Définie par arrêté Définie par arrêté Définie par arrêté Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	80	86	76	74	66	64	54	Définie par arrêté Définie par arrêté Définie par arrêté	Définie par arrêté Définie par arrêté Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		102	90		79	74	65		
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		112	109		96	90	80		
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			120		108	100	90		
Composante USE				USE étalon =	76	kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,64
Type d’indicateur d’intensité d’usage	Indicateur d’intensité d’usage à renseigner par l’assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d’intensité d’usage étalon				
Indicateurs d’intensité d’usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées				Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon				
Indicateurs d’intensité d’usage surficiques	Surface de plancher par lit (m ² /lit) SDP_par_lit	20	Taux d’occupation (%) T_occ	8 760	8 760				
Formule de modulation en fonction du volume d’activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) × [Part_USE_variable × (T_occ / T_occétalon) × (SDP_par_litétalon / SDP_par_lit + (1-Part_USE_variable)] + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon)/ Nb_h_ouvréesétalon				Surface de plancher par lit (m ² /lit) SDP_par_litétalon Taux d’occupation étalon (%) T_occétalon				

Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h.
La valeur de T_occ varie entre 0 et 100.

« Sous-catégorie “Etablissement d'hébergement social ou médico-social de mineurs en difficultés (MECS) – Zones de vie” »

(NAF : 87.10B – Hébergement médicalisé pour enfants handicapés et 87.90A – Hébergement social pour enfants en difficultés)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Réunion		
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte
Altitude < 400 m Référence 100 m	72	78	71	66	68	63	64	59	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	84	91	83	80	73	70	63	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	105	95			84	81	71		Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	125	112			101	95	85				Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			124		111	104	94				
Composante USE				USE étalon =	73	kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,74		
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		Indicateur d'intensité d'usage étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Valeur de référence associée à la USE étalon		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)								
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Nb_h_ouvrées	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)	8 760	Nb_h_ouvréesétalon	8 760						
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Surface par chambre (m ²) SDP_par_chambre	23	Surface / chambre (m ²) SDP_par_chambreétalon	23							

Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h

« Sous-catégorie “Etablissement de prise en charge pour les enfants et adolescents (IEM – EEAP – IME – IDA – IDV – ITEP) – Zones de vie” »

(NAF : 87.10B – Hébergement médicalisé pour enfants handicapés et 87.90A – Hébergement social pour enfants en difficultés)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Réunion		
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte
Altitude < 400 m Référence 100 m	72	78	71	66	68	63	64	59	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	84	91	83	80	73	70	63	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	105	95			84	81	71		Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	125	112			101	95	85				Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		124			111	104	94				
Composante USE	USE étalon = 73		kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,74		Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon					Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	8 760		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon		8 760					
Indicateurs d'intensité d'usage surficiques	Surface par chambre (m ²) SDP_par_chambre	23		Surface / chambre (m ²) SDP_par_chambreétalon		23					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées /Nb_h_ouvréesétalon) × [Part_USE_variable × (SDP_par_chambreétalon / SDP_par_chambre) + (1-Part_USE_variable) × 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées – Nb_h_ouvréesétalon)] / Nb_h_ouvréesétalon	Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h									

« Sous-catégorie “Etablissement médicalisé d’hébergement permanent pour adultes dépendants (MAS – FAM/EAM) – Zones de vie” »

(NAF : 87.10A – Hébergement médicalisé pour personnes âgées et 87.10C – Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H3	
Altitude < 400 m Référence 100 m	66	71	64	60	62	54	46	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	80	86	76	74	66	64	54	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	102	90		79	74	65		Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	112	109		96	90	80		Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		120		108	100	90		
Composante USE	USE étalon = 84		kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,67		Part_USE_étalon	
Type d’indicateur d’intensité d’usage	Indicateur d’intensité d’usage à renseigner par l’assujetti				Indicateur d’intensité d’usage étalon			
Indicateurs d’intensité d’usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		8 760		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon		8 760	
Indicateurs d’intensité d’usage surfaciques	Surface par chambre (m ²) SDP_par_chambre		23		Surface / chambre (m ²) SDP_par_chambreétalon		23	
Formule de modulation en fonction du volume d’activité	USE modulé (kWh/m²/an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) × [Part_USE_variable × (SDP_par_chambreétalon / SDP_par_chambre) + (1-Part_USE_variable)] + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon				Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h			

« Sous-catégorie “Etablissement médico-social – Valeur par défaut” »

(NAF : 86.21 – Services des médecins généralistes ; 86.22 – Services des médecins spécialistes ; 86.23 – Pratique dentaire ; 86.90 Autres services de santé humaine)

Composante CVC en kWh/m ² /an		Zones Climatiques																					
		H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion									
Altitude < 400 m	66	71	64	60	62	54	54	46	Définie par arrêté														
Référence 100 m																							
400 m ≤ Altitude < 800 m	80	86	76	74	66	64	54	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté									
Référence 500 m																							
800 m ≤ Altitude < 1200 m	102	90			79	74	65																
Référence 900 m																							
1200 m ≤ Altitude < 1600 m	112	109			96	90	80																
Référence 1400 m																							
Altitude ≥ 1600 m			120			108	100	90															
Référence 1700 m																							
Composante USE		USE étalon = 20 kWh/m ² /an																					
Type d'indicateur d'intensité d'usage		Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti						Indicateur d'intensité d'usage étalon															
Valeur de référence associée à la USE étalon																							
Indicateurs d'intensité d'usage temporels		Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvrées		8 760		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesétalon		8 760											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques																							
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		$\text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) = \text{USE étalon} \times (\text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}/\text{Nb}_h_{\text{ouvréesétalon}}) + 0,28 \times \text{CVC} \times (\text{Nb}_h_{\text{ouvrées}} - \text{Nb}_h_{\text{ouvréesétalon}})/\text{Nb}_h_{\text{ouvréesétalon}}$																					
Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 8760 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés en 24 h/24h																							

Etablissements pénitentiaires

I. Périmètre

Les activités relatives à la justice sont des services de prérogative publique, elles relèvent de la section O de la nomenclature NAF relative à l'administration publique et principalement de la sous-section 84.23 (Services de la justice) qui comprend les services d'administration de la justice (84.23.11) et les services d'administration pénitentiaire (84.23.12).

La segmentation des activités des établissements pénitentiaires est déclinée de la façon suivante :

- Etablissements pénitentiaires - Zone de détention ;
- Etablissements pénitentiaires - Locaux hors zone de détention ;
- Etablissements pénitentiaires – Cuisine centrale de production ;
- Etablissements pénitentiaires – Blanchisserie ;
- Etablissements pénitentiaires – Valeur par défaut.

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel, pour les sous-catégories « Cuisine centrale de production » et « Blanchisserie » ; elle correspond, aux heures d'utilisation et d'entretien de ces locaux ;

Il n'est pas prévu de modulation temporelle pour les sous-catégories « Zone de détention » et « Locaux hors zone de détention », l'exploitation étant nécessairement continue.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Plusieurs indicateurs d'intensité d'usage surfaciques sont utilisés, selon la sous-catégorie :

- Pour la sous-catégorie « Zone de détention », l'indicateur d'intensité d'usage surfacique proposé est la surface de zone de détention par cellule. Elle est calculée en divisant la surface totale de la zone de détention par le nombre de cellules.
- Pour la sous-catégorie « Cuisine centrale de production », il est retenu le même indicateur que pour le secteur de la restauration, à savoir le nombre de couverts servis par jour, cuisinés sur place. Il est calculé en multipliant le nombre de détenus servis par le nombre de repas, avec le petit-déjeuner comptant pour moitié.
- Pour la sous-catégorie « Blanchisserie », l'indicateur d'intensité d'usage retenu est le nombre de détenus de l'établissement.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie "Etablissements pénitentiaires - Zone de détention" »

(NAF : Section O – services d'administration pénitentiaire – Code 84.23.12)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Martinique	Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d			
Altitude < 400 m	79	86	78	73	75	69	70	65	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Référence 100 m	92	100	91		88	80	77	69	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m										
Référence 500 m										
800 m ≤ Altitude < 1200 m	116	104			92	89	78			
Référence 900 m										
1200 m ≤ Altitude < 1600 m	137	123			110	104	93			
Référence 1400 m										
Altitude ≥ 1600 m		135			122	114	103			
Référence 1700 m										
Composante USE				USE étalon =	194	kWh/m ² /an			Part_USE_variable= 0,82	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon						
Indicateur d'intensité d'usage temporel				Pas de modulation temporelle						
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface de détention par cellule (m ² / cellule) Densité_cellules			Surface de détention par cellule (m ² / cellule) Densité_cellulesétalon						
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Part_USE_variable × (Densité_cellulesétalon / Densité_cellules) + 1 - Part_USE_variable)			31						

Nota : Aucune modulation temporelle est proposée, les établissements étant en fonctionnement permanent toute l'année.

« Sous-catégorie “Etablissements pénitentiaires - Locaux hors zone de détention” »

(NAF : Section O – services d’administration pénitentiaire – Code 84.23.12)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion						
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe								
Altitude < 400 m Référence 100 m	56	62	57	54	51	51	52	40	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté						
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	68	74	67		62	60	58	46	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté						
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		87	79			72	67	56			Définie par arrêté	Définie par arrêté						
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		114	104			96	89	77				Définie par arrêté						
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			113			105	96	85										
Composante USE			USE étalon = 50 kWh/m ² /an		Indicateur d’intensité d’usage à renseigner par l’assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d’intensité d’usage étalon									
Type d’indicateur d’intensité d’usage																		
Indicateur d’intensité d’usage temporel											Pas de modulation temporelle							
Indicateurs d’intensité d’usage surfaciques											Pas de modulation surfacique							
Formule de modulation en fonction du volume d’activité											USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon							

Nota : Aucune modulation temporelle est proposée, les établissements étant en fonctionnement permanent toute l’année.

« Sous-catégorie “Etablissements pénitentiaires – Cuisine centrale de production” »

(NAF : Section O – services d’administration pénitentiaire – Code 84.23.12)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	88	98	111	82	95	118	148	149	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	84	93	95		85	97	122	120	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		93	93			89	104	98	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m									Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m				97		89	97	86	Définie par arrêté
Composante USE				USE étalon =	192	kWh/m ² /an			Part_USE_variable=0,96
Type d’indicateur d’intensité d’usage	Indicateur d’intensité d’usage à renseigner par l’assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon							Indicateur d’intensité d’usage étalon	
Indicateurs d’intensité d’usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	3 650		Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon	3 650				
Autres indicateurs d’intensité d’usage	Nombre de couverts (servis par jour) Nb_couverts	2 500		Pente (kWh/an/(nombre de couverts servis) ²) A	-0,00077				
Formule de modulation en fonction du volume d’activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) × [1,05 × Nb_couverts × (A × Nb_couverts + B) / Surface_plancher + USE étalon × (1 - Part_USE_variable)] + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon			Ordonnée à l’origine (kWh/an, par nombre de couverts servis) B	27				

Nota : Surface_plancher correspond à la surface de plancher de la sous-catégorie.
Nb_h_ouvréesétalon à 3 650 h ouvrées/an correspond à 365 jours ouvrés × 10h amplitude quotidienne.
La formule de modulation n'est valable que jusqu'à 16 000 couverts servis par jour.

« Sous-catégorie : "Etablissements pénitentiaires – Blanchisserie" »

(NAF : Section O – services d'administration pénitentiaire – Code 84.23.12)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe		
Altitude < 400 m Référence 100 m	68	76	85	64	73	92	115	117	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	62	69	74		65	75	95	93	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	67	68			66	81	75				Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	71	68			64	72	64					Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			70			66	69	62				
Composante USE				USE étalon =	1 540	kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,99	Indicateur d'intensité d'usage étalon			
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti			Valeur de référence associée à la USE étalon								
Indicateur d'intensité d'usage temporel	Pas de modulation temporelle											
Indicateur d'intensité d'usage surfacique	Nombre de détenus (détenus) Nb_détenus			1 000			Nombre de détenus (détenus) Nb_détenusétalon					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (Part_USE_variable x (Nb_détenus/Nb_détenusétalon) + 1 - Part_USE_variable)											

Nota : Il n'y a pas de modulation temporelle, les établissements étant en fonctionnement permanent toute l'année.

« Sous-catégorie "Etablissements pénitentiaires – Valeur par défaut" »

(NAF : Section O – services d'administration pénitentiaire – Code 84.23.12)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe		
Altitude < 400 m Référence 100 m	56	62	57	54	51	51	52	40	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	68	74	67	62	60	58	46	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	87	79			72	67	56					Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	114	104			96	89	77					Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m			113		105	96	85					
Composante USE				USE étalon =	49	kWh/m ² /an				Indicateur d'intensité d'usage étalon		
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon						Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels				Pas de modulation temporelle								
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques				Pas de modulation surfacique								
Formule de modulation en fonction du volume d'activité				USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon								

Protection judiciaire de la Jeunesse

I. Pérимètre

Les activités relatives à la justice sont des services de prérogative publique, elles relèvent de la section O de la nomenclature NAF relative à l'administration publique ainsi que de la section Q de la nomenclature NAF relative à la Santé humaine et action sociale. Plus précisément, elles relèvent de la sous-section 84.23 (Services de la justice) qui comprend les services d'administration de la justice (section O - 84.23.11) et les services d'administration pénitentiaire (section O - 84.23.12)) ainsi que de la sous-section 87.90A (section Q - Hébergement social pour enfants en difficulté). Les établissements de protection judiciaire de la jeunesse rattachés aux services de la justice ou aux services médico-sociaux se référeront à la catégorie Protection judiciaire de la Jeunesse décrite ci-dessous.

La segmentation des établissements de Protection judiciaire de la jeunesse est déclinée de la façon suivante :

- Protection judiciaire de la Jeunesse – Administration et bureaux (bureaux standards) ;
- Protection judiciaire de la Jeunesse - Salles d'enseignement et activités ;
- Protection judiciaire de la Jeunesse - Hébergement des mineurs ;
- Protection judiciaire de la Jeunesse – Valeur par défaut.

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel pour la sous-catégorie « Salles d'enseignement et activités » ; elle correspond aux heures d'utilisation et d'entretien de ces locaux.

Il n'est pas prévu de modulation temporelle pour la sous-catégorie « Hébergement des mineurs », l'exploitation étant nécessairement continue.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Un indicateur d'intensité d'usage surfacique est utilisé, pour la sous-catégorie « Hébergement des mineurs » : la surface par chambre (m^2 /chambre), correspondant à la surface de plancher de la sous-catégorie (incluant les circulations, les sanitaires etc.) rapportée au nombre de chambres.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie “ Protection judiciaire de la Jeunesse - Salles d’enseignement et activités” »

(NAF : Section Q – Hébergement social pour enfants en difficulté – **Code 87.90**), (NAF : Section O – services de la justice – **Code 84.23**)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Mayotte	Réunion				
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	Guyane						
Altitude < 400 m Référence 100 m	41	44	39	37	38	33	32	26	Définie par arrêté	Définie par arrêté				
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	49	52	47	46	41	39	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté				
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	62	55		48	46	40			Définie par arrêté	Définie par arrêté				
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	74	66		59	55	49			Définie par arrêté	Définie par arrêté				
Altitude ≥ 1600 m Référence 1700 m		74		66	61	55								
Composante USE	USE étalon = 22 kWh/m²/an								Indicateur d’intensité d’usage étalon					
Type d’indicateur d’intensité d’usage	Indicateur d’intensité d’usage à renseigner par l’assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon								Indicateur d’intensité d’usage étalon					
Indicateurs d’intensité d’usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)				Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)				Nb_h_ouvrées	2 080				
Indicateurs d’intensité d’usage surfaciques	Pas de modulation surfacique													
Formule de modulation en fonction du volume d’activité	USE modulé (kWh/m²/an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon													

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2080 h ouvrées/an correspond à 52 Semaines x 5 jours x 8h d’amplitude quotidienne.

« Sous-catégorie " Protection judiciaire de la Jeunesse - Hébergement des mineurs" »

(NAF : Section Q – Hébergement social pour enfants en difficulté – **Code 87.90**), (NAF : Section O – services de la Justice – **Code 84.23**)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion		
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique			
Altitude < 400 m Référence 100 m	72	78	71	66	68	63	64	59	Définie par arrêté					
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	84	91	83	80	73	70	63	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté		
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	105	95			84	81	71						Définie par arrêté	
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	125	112			101	95	85						Définie par arrêté	
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m		124			111	104	94							
Composante USE				USE étalon =	84	kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,77						
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti \ valeur de référence associée à la USE étalon					Indicateur d'intensité d'usage étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Pas de modulation temporelle													
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface par chambre (m ²) Surf_chambre				17		Surface / chambre (m ²) Surf_chambreétalon		17					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m²/an) = USE étalon × [Part_USE_variable × (Surf_chambreétalon / Surf_chambre) + (1 - Part_USE_variable)]													

« Sous-catégorie “ Protection judiciaire de la Jeunesse – Valeur par défaut” »

(NAF : Section Q – Hébergement social pour enfants en difficulté – Code 87.90, (NAF : Section O – services de la justice – Code 84.23)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion						
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique							
Altitude < 400 m Référence 100 m	41	44	39	37	38	33	32	26	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté					
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	49	52	47	46	41	39	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté					
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	62	55		48	46	40							Définie par arrêté					
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	74	66		59	55	49							Définie par arrêté					
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			74		66	61	55											
Composante USE	USE étalon = 20		kWh/m²/an		Indicateur d'intensité d'usage étalon													
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon										Indicateur d'intensité d'usage étalon							
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h_ouvrées			Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesSétalon			Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)			2 080								
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique																	
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesSétalon) + 0,28 x CV/C x (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesSétalon)																	

Nota : **Nb_h_ouvrées** à 2080 h ouvrées/an correspond à 52 semaines x 5 jours x 8h d'amplitude quotidienne.

Sports

I. Périmètre

Les activités de sport concernent tous les secteurs d'activités de la section R de la nomenclature NAF et principalement de la sous-section 93.1 (93.1 – Services liés au sport). La segmentation des activités de sport est déclinée de la façon suivante :

- Sports – Administration et bureaux (bureaux standards) ;
- Sports – Vestiaires, douches et sanitaires (sauf vestiaires de piscines et patinoires) ;
- Centre équestre ;
- Gymnase (applicable à : Cesta punta, Salle d'escalade, Squash ou Tennis couvert...) ;
- Patinoire, dont vestiaires, douches et sanitaires ;
- Piscine, dont vestiaires, douches et sanitaires ;
- Récupération sportive (Massage - Cryothérapie en bassin ou cabine), Sauna, Hammam ;
- Salle d'athlétisme couverte ;
- Salle de danse ;
- Salle de sport collectif (Basket ball, Hand ball, Volley ball, Futsal...);
- Salle de sport de combat (Dojo) ;
- Salle de sport de cours collectifs (fitness, pilates...) ;
- Salle de sport de pratique individuelle (Machines cardio et musculation) ;
- Stade/vélodrome – couvert ;
- Stade/vélodrome, Hippodrome et Cynodrome - non couvert ;
- Stand de tir ;
- Sports – Valeur par défaut.

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel ; elle correspond aux heures d'utilisation et d'entretien de ces locaux pour toutes les sous-catégories.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Plusieurs indicateurs d'intensité d'usage surfaciques sont utilisés, selon la sous-catégorie :

- Pour les sous-catégories « Sports - Gymnase (applicable à : Cesta punta, Salle d'escalade, Squash ou Tennis couvert...) », « Sports - Salle d'athlétisme couverte », « Sports - Salle de sport collectif (Basket ball, Hand ball, Volley ball, Futsal...) », « Sports - Salle de sport de combat (Dojo) », « Sports – Stade/yélodrôme - couvert » et « Sports – Stade/vélodrome, Hippodrome et Cynodrome – non couvert », un indicateur de présence de retransmission TV – valeur étalon à 0 ; s'il y a retransmission TV régulière (d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne) dans l'établissement dans le cadre de compétitions sportives, l'indicateur est de 1.

• Pour la sous-catégorie « Sports - Patinoires (dont vestiaires) » :

- Le ratio surface patinage (en %) ; ce ratio correspond à la surface totale de patinage (glace), rapportée à la surface de plancher de la sous-catégorie, exprimée en pourcentage (valeur entre 0 et 100).
- Indicateur de présence de retransmission TV – valeur étalon à 0 ; s'il y a retransmission TV régulière (d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne) dans l'établissement dans le cadre de compétitions sportives, l'indicateur est de 1.

• Pour la sous-catégorie « Sports - Piscines » :

- Ratio surfacique des bassins intérieurs (en m²) ; ce ratio correspond à la surface d'eau des bassins intérieurs, rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins non inclus dans la surface de plancher), exprimée en pourcentage (valeur entre 0 et 100)
- Ratio surfacique des bassins extérieurs non chauffés (en m²) ; ce ratio correspond à la surface d'eau des bassins extérieurs non chauffés, rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins extérieurs chauffés, rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins intérieurs non inclus dans la surface de plancher), exprimée en pourcentage.
- Indicateur de présence de retransmission TV – valeur étalon à 0 ; s'il y a retransmission TV régulière (d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne) dans l'établissement dans le cadre de compétitions sportives, l'indicateur est de 1.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie "Sports - Vestiaires, douches et sanitaires (sauf vestiaires de piscines et patinoires)" »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H3		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		84	75			67	62	56	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			83			74	69	62	Définie par arrêté
Composante USE	USE étalon = 64			kWh/m ² /an					
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées			Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon					
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques				2600					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (Nb_h_ouvrées /Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 x CVC x (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon)/ Nb_h_ouvréesétalon								
Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 10 h amplitude quotidienne.									

« Sous-catégorie “Sports - Centre équestre” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion								
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique									
Altitude < 400 m Référence 100 m	5	5	5	4	4	4	4	3	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté							
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	6	6	5		5	5	4	4	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté							
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		7	6			6	5	5			Définie par arrêté									
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	8	8				7	6	6					Définie par arrêté							
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			8			7	7	6												
Composante USE		USE étalon = 8 kWh/m ² /an		Indicateur d'intensité d'usage étalon																
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Valeur de référence associée à la USE étalon										Indicateur d'intensité d'usage étalon									
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		2600		Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesétalon		2600											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique																			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon																			
Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.																				

« Sous-catégorie “Sports - Gymnase (applicable à : Cesta punta, Salle d'escalade, Squash ou Tennis couvert..)»

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	Guyane		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54	53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	70	62			56	52	46	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	84	75			67	62	56			Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m		83			74	69	62			
Composante USE				USE étalon = 9	kWh/m ² /an					
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti				Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées				Valeur de référence associée à la USE étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Indicateur retransmission TV Rtv									
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon + Rtv × 1,04				Nombre d'heures ouvrée étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon					

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.
La valeur 1,04 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV, le cas échéant
Rtv vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.

« Sous-catégorie “Sports - Patinoires (dont vestiaires, douches et sanitaires)” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CvC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H3		
Altitude < 400 m Référence 100 m	160	160	163	160	162	166	173	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	152	152	155		154	158	164	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		146	149			151	151	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		139	141			143	144	148	
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			137			139	141	144	
Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti		USE étalon = 14 kWh/m ² /an		Indicateur d'intensité d'usage étalon				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Valeur de référence associée à la USE étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)	Nb_h_ouvrées	2600	Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesétalon	2600		
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Ratio surfacique patinage (%) %Spatinage		42	Ratio surfacique patinage étalon (%) %Spatinageétalon		42			
	Indicateur retransmission TV R _{Tv}		0	Variation de consommation selon le Ratio surfacique patinage (kWh/m ² /an/%) Variation_%Spatinage		2,7			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + (%Spatinage -%Spatinageétalon) × Variation_%Spatinage + R _{Tv} × 2,08		Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne. La valeur de %Spatinage varie entre 0 et 100. La valeur 2,08 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV régulière R _{Tv} vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.						

« Sous-catégorie “Sports - Piscine (dont vestiaires, douches et sanitaires)»

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC – bassins intérieurs en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Mayotte	Réunion		
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	Guyane	Guadeloupe	Martinique		
Altitude < 400 m Référence 100 m	282	252	234	298	258	201	250	162	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	431	381	390		382	327	381	291	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		511	515			481	541	452				Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		683	682			627	715	632				Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			768			745	803	726				

Suite du tableau sur la page suivante

Composante USE		USE étalon = 186 kWh/m ² /an		Part_USE_variable= 0,96
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle des bassins intérieurs (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées_int	Amplitude horaire annuelle étalon des bassins intérieurs (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées_int_{étalon}	Variation de consommation selon l'amplitude horaire des bassins intérieurs (kWh/m ² /an/h ouvrée) Variation_amplitude_int Taux de variation de consommation pour 1000 heure de variation d'amplitude horaire des bassins extérieurs chauffés (/1000 h) Taux_variation_amplitude_ext_ch	0,040 0,35 2900 0,040 0,35 2900
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Ratio surfacique des bassins intérieurs (%) %Sbassin_int (%) %Sbassin_ext_nc Ratio surfacique des bassins extérieurs chauffés (%) %Sbassin_ext_ch	Ratio surfacique des bassins extérieurs non chauffés (%) %Sbassin_ext_nc Ratio surfacique des bassins extérieurs chauffés (%) %Sbassin_ext_ch	Ratio surfacique des bassins intérieurs étalon (%) %Sbassin_int_{étalon} Variation de consommation selon le ratio surfacique des bassins intérieurs (kWh/m ² /an/%) Variation_%Sbassin_int	33 0 0 33 2,3 0
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Note : Nb_h_ouvrées_{étalon} à 2 900 h ouvrées/an correspond à 2900h = (52 semaines ouvrées x 7 jours ouvrés x 8h amplitude quotidienne). $\%Sbassin_int, \%Sbassin_ext_nc \text{ et } \%Sbassin_ext_ch \text{ correspondent à la surface d'eau des bassins (respectivement intérieurs, extérieurs non chauffés, et extérieurs chauffés), rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins intérieurs non inclus dans la surface de plancher), et exprimée en pourcentage (\%Sbassin_int entre 0 et 100). Un bassin est considéré comme extérieur lorsqu'il ne dispose pas d'une structure permettant d'assurer le clos et le couvert du bassin et d'un espace de circulation autour de celui-ci. Un bassin extérieur est considéré comme chauffé lorsque sa température de consigne cible est supérieure à 20°C. La valeur 1,3 x CVC correspond à la consommation de chauffage de l'eau des bassins extérieurs, par m2 de bassin extérieur chauffé, pour une ouverture du 15 avril au 15 octobre. Les bassins extérieurs sont considérés utilisés uniquement durant les six mois les plus chauds de l'année, sur la même amplitude horaire que les bassins intérieurs. Rtv vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.}$			

Indicateur retransmission TV Rtv

$$\begin{aligned} \text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) &= [\text{USE étalon} \times (\text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}_{\text{int}} / \text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}_{\text{int}\text{étalon}}) \times (\text{Part_USE_variable} \times (\%Sbassin_{\text{int}} + (\%Sbassin_{\text{ext}}_{\text{nc}} \\ &+ \%Sbassin_{\text{ext}}_{\text{ch}})/2) / \%Sbassin_{\text{int}\text{étalon}} + (1-\text{Part_USE_variable})) + \text{Rtv} \times 1,04] + \\ &[(\text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}_{\text{int}} - \text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}_{\text{int}\text{étalon}}) \times \text{Variation_amplitude_int} + (\%Sbassin_{\text{int}} - \%Sbassin_{\text{int}\text{étalon}}) \times \text{Variation_}%Sbassin_{\text{int}] + 1,3 \times \text{CVC} \\ &\times \%Sbassin_{\text{ext}}_{\text{ch}} \times (1 + \text{Taux variation amplitude ext ch} \times (\text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}_{\text{int}} - \text{Nb}_h_{\text{ouvrées}}_{\text{int}\text{étalon}})/(2 * 1000))] \end{aligned}$$

Indicateur d'intensité d'usage étalon

$$\begin{aligned} \%Sbassin_{\text{int}}, \%Sbassin_{\text{ext}}_{\text{nc}} \text{ et } \%Sbassin_{\text{ext}}_{\text{ch}} \text{ correspondent à la surface d'eau des bassins (respectivement intérieurs, extérieurs non chauffés, et extérieurs chauffés), rapportée à la surface de consommation énergétique de la sous-catégorie (c'est-à-dire la surface de plancher de la sous-catégorie, augmentée de la surface d'eau des bassins intérieurs non inclus dans la surface de plancher), et exprimée en pourcentage (\%Sbassin_{\text{int}} entre 0 et 100). Un bassin est considéré comme extérieur lorsqu'il ne dispose pas d'une structure permettant d'assurer le clos et le couvert du bassin et d'un espace de circulation autour de celui-ci. Un bassin extérieur est considéré comme chauffé lorsque sa température de consigne cible est supérieure à 20°C. La valeur 1,3 x CVC correspond à la consommation de chauffage de l'eau des bassins extérieurs, par m² de bassin extérieur chauffé, pour une ouverture du 15 avril au 15 octobre. Les bassins extérieurs sont considérés utilisés uniquement durant les six mois les plus chauds de l'année, sur la même amplitude horaire que les bassins intérieurs. Rtv vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.}$$

« Sous-catégorie “Sports - Récupération sportive (Massage - Cryothérapie en bassin ou cabine), Sauna, Hammam” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion								
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe										
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté								
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54	53	47	44	39	Définie par arrêté												
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	70	62			56	52	46													
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	84	75			67	62	56													
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m		83			74	69	62													
Composante USE	USE étalon = 243 kWh/m²/an		Indicateur d'intensité d'usage étalon																	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon		Indicateur d'intensité d'usage étalon																	
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/année) Nb_h_ouvrées		2600		Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/année)		Nb_h_ouvréeSétalon		2600											
Indicateurs d'intensité d'usage surficiques	Pas de modulation surfacique																			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées /Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon)/ Nb_h_ouvréeSétalon																			

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.

« Sous-catégorie “Sports - Salle d’athlétisme couverte” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an		Zones Climatiques										
H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54	53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	70	62			56	52	46		Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	84	75			67	62	56					
Altitude ≥ 1600m Référence 1700m		83			74	69	62					
Composante USE		USE étalon = 9 kWh/m ² /an		Indicateur d’intensité d’usage étalon								
Type d’indicateur d’intensité d’usage		Valeur de référence associée à la USE étalon								Indicateur d’intensité d’usage étalon		
Indicateurs d’intensité d’usage temporels		Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an)	Nb_h_ouvrées		2600			Nombre d’heures ouvrées étalon (h ouvrées/an)	Nb_h_ouvréesétalon	2600		
Indicateurs d’intensité d’usage surfaciques		Indicateur retransmission TV	Rtv		0							
Formule de modulation en fonction du volume d’activité		USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon + Rtv × 1,04										

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.
La valeur 1,04 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV, le cas échéant
Rtv vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.

« Sous-catégorie “Sports - Salle de danse” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques								Mayotte	Réunion	
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	Guyane	Guadeloupe	Martinique	
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54	53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m					56	52	46		Définie par arrêté		Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m			70	62							Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700m											
Composante USE				USE étalon =	9	kWh/m ² /an					
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d'intensité d'usage étalon						
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées				Nombre d'heures ouvrée étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon						
Indicateurs d'intensité d'usage surficiques					Pas de modulation surfacique						
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	$\text{USE modulé} (\text{kWh/m}^2/\text{an}) = \text{USE étalon} \times \frac{(\text{Nb}_h_ouvrées / \text{Nb}_h_ouvréesétalon)}{\text{Nb}_h_ouvrées / \text{Nb}_h_ouvréesétalon} + 0,28 \times \text{CVC} \times \frac{(\text{Nb}_h_ouvrées - \text{Nb}_h_ouvréesétalon)}{\text{Nb}_h_ouvrées / \text{Nb}_h_ouvréesétalon}$				2600						
Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.											

« Sous-catégorie “Sports - Salle de sport collectif (Basket ball, Hand ball, Volley ball, Futsal...)” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m			84	75			67	62	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m				83			74	69	Définie par arrêté
Composante USE			USE étalon =	9	kWh/m ² /an		Indicateur d'intensité d'usage étalon		
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		2600		Nombre d'heures ouvrée étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon		2600		
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Indicateur retransmission TV Rtv		0						
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon + Rtv × 1,04								

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.

La valeur 1,04 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV, le cas échéant

Rtv vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.

« Sous-catégorie “Sports - Salle de sport de combat (Dojo)” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Réunion	
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46		Définie par arrêté	Définie par arrêté	
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		84	75			67	62	56			Définie par arrêté	
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			83			74	69	62				
Composante USE		USE étalon = 9 kWh/m ² /an		Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti								
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Valeur de référence associée à la USE étalon										Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		Nombre d'heures ouvrée étalon (h ouvrées/an)									
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Indicateur retransmission TV Rtv		Nb_h_ouvréesétalon									
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréeétalon) + 0,28 x CVC x (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréeétalon) / Nb_h_ouvréeétalon + Rtv x 1,04		2600									

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 10 h amplitude quotidienne.
La valeur 1,04 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV, le cas échéant

Rtv vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.

« Sous-catégorie “Sports – Salle de sport de cours collectifs” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Réunion									
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe										
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté									
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté									
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46		Définie par arrêté	Définie par arrêté									
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		84	75			67	62	56			Définie par arrêté									
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			83			74	69	62												
Composante USE		USE étalon = 9 kWh/m ² /an		Indicateur d'intensité d'usage étalon						Indicateur d'intensité d'usage étalon										
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Valeur de référence associée à la USE étalon																			
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		Nb_h_ouvréesétalon		2600		Nombre d'heures ouvrée étalon (h ouvrées/an)		2600											
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique																			
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon																			
Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.																				

« Sous-catégorie “Sport - Salles de sport de pratique individuelle” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion	
	H1a en kWh/m ² /an	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté				
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté				
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46			Définie par arrêté		Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m		84	75			67	62	56					Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			83			74	69	62					
Composante USE			USE étalon = 19 kWh/m ² /an										
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon				Indicateur d'intensité d'usage étalon								
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées				Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon								
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques					2600								
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	Pas de modulation surfacique												
Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.													

« Sous-catégorie "Sports – Stade/vélodrome - couvert" »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54		53	47	44	39	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m		70	62			56	52	46	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	84	75			67	62	56		Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			83			74	69	62	
Composante USE	USE étalon = 9 kWh/m ² /an			Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées			Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon					
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Indicateur retransmission TV R _{TV}			2600					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x (Nb_h_ouvrées/Nb_h_ouvréesétalon) + 0,28 x CVC x (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon + R _{TV} x 1,04			Nota : Nb_h_ouvréesétalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne. La valeur 1,04 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV, le cas échéant R _{TV} vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.					

« Sous-catégorie “Sports – Stade/vélodrome, Hippodrome et Cynodrome - non couvert” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon
Type d'indicateur d'intensité d'usage		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	2600
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Indicateur retransmission TV R_{TV}	0
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + R _{TV} × 12,4	

Nota : **Nb_h_ouvréesétalon** à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.

La valeur 12,4 correspond à la consommation issue d'une retransmission TV, le cas échéant

R_{TV} vaut 1 si la durée de retransmission TV est d'au moins 6h de compétition retransmise/semaine en moyenne, 0 sinon.

Pour cette sous-catégorie, il n'y a pas de composante CVC : toute la consommation est considérée sur la composante USE

« Sous-catégorie “Sports - Stands de tir” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	9	10	9	9	8	8	7	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	11	12	11	11	9	9	8	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	14	12			11	10	9	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	17	15			13	12	11		Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			17			15	14	12	
Composante USE				USE étalon = 17	kWh/m ² /an				
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvertes/an) Nb_h_ouvertes			Nombre d'heures ouverte étalon (h ouvertes/an) Nb_h_ouvertesEtalon					
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques				Pas de modulation surfacique					
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvertes / Nb_h_ouvertesétalon) + 0,28 × CYC × (Nb_h_ouvertes - Nb_h_ouvertesétalon) / Nb_h_ouvertesétalon			Nota : Nb_h_ouvertesétalon à 2 600 h ouvertes/an correspond à 52 semaines ouvertes × 5 jours ouverts × 10 h amplitude quotidienne.					

« Sous-catégorie “Sports – Valeur par défaut” »

(NAF : Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs– code 93.1)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Climatiques										Mayotte	Réunion	
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique		
Altitude < 400 m Référence 100 m	47	50	45	43	44	39	38	33	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	56	60	54	53	47	44	39	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	70	62			56	52	46			Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	84	75			67	62	56					Définie par arrêté	
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m			83			74	69	62					
Composante USE			USE étalon = 7 kWh/m ² /an						Indicateur d'intensité d'usage étalon		Indicateur d'intensité d'usage étalon		
Type d'indicateur d'intensité d'usage			Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti										
Indicateurs d'intensité d'usage temporels			Valeur de référence associée à la USE étalon										
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques			Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées		2600		Nombre d'heures ouvrées étalon (h ouvrées/an)		Nb_h_ouvréesEtalon		2600		
Formule de modulation en fonction du volume d'activité			USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesEtalon) + 0,28 × CVC × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesEtalon) / Nb_h_ouvréesEtalon				Pas de modulation surfacique						

Nb_h_ouvréesEtalon à 2 600 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées × 5 jours ouvrés × 10 h amplitude quotidienne.

Stationnement

I. Périmètre

Les activités de stationnement concernent les secteurs d'activités de la partie 52.21.24 de la section H de la nomenclature NAF.

La segmentation des activités de stationnement est déclinée de la façon suivante :

- Stationnement en infrastructure (Sous-sol en ventilation mécanique) ;
- Stationnement en superstructure (Silo en ventilation naturelle, Parc de stationnement largement ventillé) ;
- Stationnement – Station-service (en infra ou superstructure) ;
- Stationnement – Aire de lavage (en infra ou superstructure) ;
- Stationnement - Valeur par défaut.

Les zones de stationnement peuvent accueillir d'autres activités tertiaires (e.g., laverie automatique etc.) qui relèvent d'autres catégories, et doivent être déclarées dans les sous-catégories dédiées.

Les surfaces des espaces de sécurité et de sanitaires doivent être déclarés dans les surfaces de zones attenantes. Les parkings murets en superstructure (et ventilés mécaniquement) sont à déclarer en infrastructure pour prendre en compte la consommation de ventilation.

II. Indicateurs d'intensité d'usage

Indicateurs d'intensité d'usage temporels :

L'amplitude horaire annuelle d'utilisation des locaux est utilisée comme indicateur d'intensité d'usage temporel ; elle correspond aux heures d'utilisation de ces locaux pour toutes les sous-catégories.

Indicateurs d'intensité d'usage surfacique :

Aucun indicateur d'intensité d'usage surfacique n'est utilisé.

III. Valeurs absolues

« Sous-catégorie "Stationnement en infrastructure (Sous-sol en ventilation mécanique)" »

(NAF : Section H - 52.21.24)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Géographiques							Mayotte	Réunion
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d		
Altitude < 400 m Référence 100 m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	Définie par arrêté	Définie par arrêté
400 m ≤ Altitude < 800 m Référence 500 m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	Définie par arrêté	Définie par arrêté
800 m ≤ Altitude < 1200 m Référence 900 m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	Définie par arrêté	Définie par arrêté
1200 m ≤ Altitude < 1600 m Référence 1400 m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Altitude ≥ 1600m Référence 1700 m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
Composante USE	USE étalon = 11 kWh/m ² /an							Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon							Indicateur d'intensité d'usage étalon	
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées							Amplitude horaire annuelle étalon (h ouvrées/an) Nb_h_ouvréesétalon	
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Pas de modulation surfacique								
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon) + CV/C × (Nb_h_ouvrées - Nb_h_ouvréesétalon) / Nb_h_ouvréesétalon							Nota : 8760 h correspond à une activité continue.	

« Sous-catégorie “Stationnement en superstructure (Silo en ventilation naturelle, Parc de stationnement largement ventilé)” »

(NAF : Section H - 52.21.24)

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon
Type d'indicateur d'intensité d'usage		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	8 760
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Pas de modulation surfacique
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon)	

Nota : 8760 h correspond à une activité continue.

Pour cette sous-catégorie, il n'y a pas de composante CV/C : toute la consommation est considérée sur la composante USE.

« Sous-catégorie “Station-service (en infra ou superstructure)” »

(NAF : Section H - 52.21.24)

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon
Type d'indicateur d'intensité d'usage		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	5 110
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Pas de modulation surfacique
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon × (Nb_h_ouvrées / Nb_h_ouvréesétalon)	

Nota : 5 110 h correspond à 365 jours × 14 h amplitude quotidienne.

Pour cette sous-catégorie, il n'y a pas de composante CV/C : toute la consommation est considérée sur la composante USE.

« Sous-catégorie “Aire de lavage (en infra ou superstructure)” »

(NAF : Section H - 52.21.24)

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon
Type d'indicateur d'intensité d'usage		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	5 110
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Pas de modulation surfacique
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		$\text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) = \text{USE étalon} \times (\text{Nb h ouvrées} / \text{Nb h ouvréesétalon})$
Nota : 5 110 h correspond à 365 jours × 14 h amplitude quotidienne.		
Pour cette sous-catégorie, il n'y a pas de composante CVC : toute la consommation est considérée sur la composante USE.		

« Sous-catégorie “Stationnement – Valeur par défaut” »

(NAF : Section H - 52.21.24)

Composante USE	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon
Type d'indicateur d'intensité d'usage		
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/an) Nb_h_ouvrées	8 760
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques		Pas de modulation surfacique
Formule de modulation en fonction du volume d'activité		$\text{USE modulé (kWh/m}^2/\text{an}) = \text{USE étalon} \times (\text{Nb h ouvrées} / \text{Nb h ouvréesétalon})$
Nota : 8760 h correspond à une activité continue.		
Pour cette sous-catégorie, il n'y a pas de composante CVC : toute la consommation est considérée sur la composante USE.		